

Compte-rendu sommaire

Du 23 avril 2026



L'an deux mille vingt-six le 23 avril, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire publique, sous la présidence de M. MARAIS Bruno.

Étaient présents : M. MARAIS Bruno, Mme MECHALI Anne, M. SERTORIO Vincent, Mme LAARIF YANIK Laïla, M. BARROIS Vincent, M. MARTIGNY Philippe, Mme CRETON Christine, Mme HOT Julie, M. BOURGEOIS Guillaume, M. BOTELLA Bastien.

Absents excusés : Mme AUGER Marie-Claire donne pouvoir à M. BOURGEOIS Guillaume, Mme HOT Julie donne pouvoir à Mme CRETON Christine.

Absent :

Secrétaire de séance : M. SERTORIO Vincent

Lecture et approbation du conseil municipal du 27 mars 2026

AFFECTATION DU RESULTAT

Monsieur le Maire propose d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 d'un montant de 249 963.85 € de la manière suivante :

- 157 042.48 € au compte 002 Résultat de fonctionnement reporté,
- 92 921.37 € au compte 001 Solde d'exécution d'investissement reporté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accepter cette proposition.

VOTE DES TAXES

L'assemblée a voté en 2025 les taux suivants pour les contributions directes :

Taxe foncière sur les propriétés bâties	29.98 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	45.23 %
Taxe d'Habitation	15.90 %

La présente délibération propose d'adopter les taux des contributions directes (taxe d'habitation, taxe du foncier bâti et taxe du foncier non bâti) tels que proposés ci-dessus.

La loi de finances pour 2020 prévoyait la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour l'ensemble des foyer fiscaux d'ici à 2024. Pour compenser la suppression de la TH, les communes se sont vues transférer en 2021 le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le département sur leur territoire. Chaque commune donc s'est vue transférer le taux départemental de TFPB qui est venu s'ajouter au taux communal.

Par conséquent, le nouveau taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est l'addition du taux communal et du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La taxe foncière reste ainsi stable et seule la collectivité bénéficiaire du produit de taxe foncière change par le transfert de la part départementale aux communes.

Le produit issu du nouveau taux appliqué aux bases fera l'objet d'un ajustement par un coefficient correcteur déterminé par les services fiscaux afin que le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties après transfert, corresponde au montant de taxe d'habitation et de taxe foncière avant la réforme

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,
 Vu les lois de finances successives et notamment la loi de finances 2021,

Considérant l'équilibre du budget de l'exercice, Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1:

Fixe les taux d'imposition des contributions directes pour l'année 2026 comme suit :

Taxe Foncière bâti :	29.98%
Taxe Foncière non bâti :	45.23%
Taxe d'Habitation :	15.90%

Article 2 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

CARTES SCOLAIRES 2026-2027

Le Maire propose de reconduire la subvention accordée pour les cartes de transport scolaire pour l'année 2026-2027 concernant les cartes CSB et Imagine « R » pour les collèges et lycées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

De reconduire cette subvention pour un montant de 35,00€ par carte scolaire CSB pour les élèves des collèges, et 45,00 € par carte Imagine « R » pour les élèves des lycées pour l'année 2026-2027.

Subventions aux associations

Monsieur le Maire propose d'accorder des subventions aux associations de droit privé et public, de les inscrire au budget primitif 2026 au compte 65748.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'accorder des subventions aux associations de droit privé. Elles se décomposent ainsi :

○ AJCS	:	1 500.00€
○ Association Pour l'église de Saint Cyr en Arthies	:	600.00 €
○ Ligue contre le cancer	:	50.00 €
○ Anciens combattants	:	100.00 €
○ Association chats en détresse	:	100.00 €
○ Association des parents d'élèves APERPI	:	100.00€

Budget M57- Liste des dépenses à imputer au compte "Fêtes et Cérémonies "(623)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à l'adoption d'une délibération délimitant le périmètre des dépenses à imputer au compte 623 "Fêtes et Cérémonies".

Vu l'article D1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M57,

Vu le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

Considérant que la nature relative aux dépenses "fêtes et cérémonies" revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité,

Considérant que la chambre Régionale des comptes recommande aux collectivités de procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 623 "fêtes et cérémonies",

Considérant que le comptable, ayant l'obligation d'obtenir toutes les pièces nécessaires pour dégager sa responsabilité, demande une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses à imputer sur le compte 623.

Monsieur le Maire propose de prendre en charge au compte 623 les dépenses suivantes :

- D'une façon générale, l'ensemble des biens et services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles ou touristiques et les divers prestations et cocktails servis lors de réceptions officielles et inaugurations,
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers événements notamment lors de mariages, décès, naissances, départs (notamment en retraite), récompenses sportives et culturelles, ou lors de réceptions officielles,
- Le règlement de factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrat,
- Les repas et cadeaux des anciens pour les fêtes de fin d'année,
- Les sorties et cadeaux pour le Noël des enfants,
- Sorties des anciens,
- Les frais de restauration des élus ou employés communaux liés aux actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels,
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations,

Monsieur le Maire demande

- d'affecter les dépenses reprises ci-dessus au compte 623 " Fêtes et cérémonies" dans la limite des crédits alloués au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2026

Monsieur le maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération du conseil municipal en date du 05 décembre 2022 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Résultat du vote : Pour : 11, Contre : 0, Abstention : 0, à l'unanimité :

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Fonctionnement

Libellé	Dépenses	Libellé	Recettes
011 charges à caractère général	185 811.77€	70 produits des services	8 000.00€
012 charges de personnel	111 450.00€	73 impôts et taxes	26 152.00€
014 atténuations de charges	30 271.00€	731 fiscalité locale	166 946.00€
65 autres charges	71 710.00€	74 dotations participations	25 484.00€
66 charges financières	313.96€	75 autres produits gestions	19 143.45€
67 charge spécifique	0.00€	002 résultats reportés	157 042.48€
68 dotations aux provisions	100.00€		
042 opérations d'ordre	3 111.20€		
total	402 767.93€	total	402 767.93€

Investissement

Libellé	Dépense	Libellé	Recettes
16 remboursements emprunt	7 189.20€	21 immo corporelle	1 600.00€
20 immo incorporelle	55 666.54 €	10 dotations	6 800.00€
21 immobilisations	41 576.83€	040 opérations d'ordre	3 111.20€
		001 solde d'exécution	92 921.37€
Total	104 432.57€	Total	104 432.57€

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte à l'unanimité le budget primitif 2026

Création de la commission communale des impôts directs

Vu le Code générale des impôts et notamment l'article 1650 portant création d'une commission communale des impôts directs ;

Considérant que, pour les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, ainsi que de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants ;

Le rôle de la commission communal des impôts directs est lié à la fiscalité directe locale. Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation et elle participe à l'évaluation des propriétés bâties, ainsi qu'à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Les 6 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le conseil municipal.

La liste de proposition établie par la délibération du conseil municipal doit donc comporter 24 noms : 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pur les commissaires suppléants. La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les candidatures suivantes ont été enregistrées :

Les commissaires titulaires : M. BARROIS Vincent, Mme LAARIF YANIK Laïla, M. BOURGEOIS Jordi, Mme PANDOLFO Anne, M. SZADO Bastien, M. DUSNICKIS Thomas, M. GUFFLET Matthieu, Mme MICHON Pauline, Mme SMEYSTERS Elisabeth, Mme LEBLAY Lisa, M. THIERRY Pascal, M. GRAVIER Philippe.

Les commissaires suppléants : Mme VIVANT Catherine, Mme HUREZ Nadia, M. SERTORIO Vincent, Mme MECHALI Anne, M. MARTIGNY Philippe, M. BOTELLA Bastien, Mme HOT Julie, Mme AUGER Marie-Claire, Mme CRETON Christine, M. JACOB Guillaume, M. BOURGEOIS Guillaume, M. GOULHOT Denis,

Le conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve la liste des commissaires titulaires et des commissaires suppléants à proposer au directeur départemental des finances publiques ;

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Charge Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le préfet.

Points Divers

Illiwap : la commune décide de s'abonner à cette application. Le conseil municipal fera une information auprès des administrés. Cette application permettra de diffuser les informations de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le Maire
MARAIS Bruno



